

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.892 du 5 octobre 2012

A. 205.207/VIII-8076

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie requérante en intervention :

DOCQUIER Fabian,
Clos des Jardins 21
4820 Dison.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 juin 2012 par Donatienne PORTUGAELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 d'adopter le projet d'arrêté promouvant par avancement de grade au grade de Directeur, Monsieur Fabian DOCQUIER, Premier Attaché, à l'emploi de Directeur C02A421 à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par laquelle Fabian DOCQUIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.329 du 6 mars 2012 rendu dans l'affaire portant le numéro de rôle G/A. 186.890/VIII-6218; qu'il y a lieu de compléter ceux-ci par les éléments suivants :

1. Dès son entrée en fonction au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, la requérante est affectée à la direction des Programmes et des Études (D.451), puis lors de la division de la D.451 en deux directions en 1998 (D.451A et D.451B), elle est affectée à la D.451B "direction de Contrôle et des Réceptions techniques". Cependant, étant affectée à la tête de la "Cellule informatique", la requérante prestait pour les deux directions. En mars 2004, elle est appelée à se consacrer exclusivement aux études menées par la D.451B tout en continuant, dans les faits, à suivre également des dossiers de la D.451A.

2. Le 8 juin 2006, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants des emplois de directeur (rang A4), dont l'emploi de directeur à la direction des Programmes et des Etudes (D.451A) de la division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'Informatique et des Télécommunications de la direction générale des Services techniques.

Par un courrier recommandé du 17 juillet 2006, la requérante pose sa candidature à cet emploi.

En sa séance du 9 novembre 2007, le Gouvernement décide de promouvoir Dominique SIMON à la direction des Programmes et des Études de la division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'Informatique et des Télécommunications de la direction générale des Services Techniques.

La requérante introduit un recours en annulation de cette décision qui a été annulée par l'arrêt n° 218.329 précité.

3. En sa séance du 19 décembre 2008, le Gouvernement wallon décide "de réaffecter, en fonction de la méthodologie détaillée dans la note lui soumise, les directeurs de l'ex-Ministère de la Région wallonne et de l'ex-Ministère wallon de l'Équipement et des Transports sur les emplois prévus au cadre du Service public de Wallonie, de la manière détaillée en annexe 1 de ladite note".

Dominique SIMON est réaffecté à l'emploi de directeur à la direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, département de l'Énergie et du Bâtiment durable, direction de la Promotion de l'Énergie durable du Service public de Wallonie et Patrick SNAKENBROEK est réaffecté à l'emploi de directeur à la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématic routière, direction des Équipements routiers du Service public de Wallonie.

La requérante introduit deux recours en annulation dirigés respectivement contre la réaffectation de Dominique SIMON, d'une part (G/A 191.426/ VIII-6754) et celle de Patrick SNAKENBROEK, d'autre part (G/A 191.428/ VIII-6753).

Dans le cadre du second des recours précités, par un arrêt n° 213.527 du 27 mai 2011, le Conseil d'Etat a remis la cause sine die compte tenu de ce que la promotion au grade d'inspecteur général dont Patrick SNAKENBROEK a fait l'objet, postérieurement à l'introduction du recours, est assortie d'un stage probatoire de deux ans durant lequel l'emploi qu'il a quitté ne peut être déclaré vacant, tandis que la requérante a introduit d'autres recours dont le sort est de nature à influencer la persistance de son intérêt.

4. Un appel aux candidats à la mutation à la demande, à la réaffectation à la demande ou à la promotion par avancement de grade, notamment, à l'emploi d'inspecteur général du département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la direction

générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques est publié au Moniteur belge du 14 novembre 2008.

Par un courrier du 5 décembre 2008, la requérante pose sa candidature à l'emploi précité, celui-ci constituant son premier choix.

Par un arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010, entrant en vigueur le 1^{er} août 2010, Jacques HACOURT, directeur, est promu par avancement de grade au grade d'inspecteur général (rang A3) à l'emploi d'inspecteur général du département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques. Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 13 août 2010.

Par une requête du 12 octobre 2010, la requérante soumet l'arrêté précité à la censure du Conseil d'État (G/A. 197.939/VIII-7483).

5. Dès le 23 février 2009, la requérante est déléguée pour assurer les missions du directeur de la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons.

Depuis le 1^{er} mai 2009, elle exerce des fonctions supérieures à cet emploi.

6. En sa séance du 25 novembre 2010, le Gouvernement wallon déclare vacants plusieurs emplois de directeur au sein du Service public de Wallonie.

La requérante pose sa candidature à l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut dont elle exerce les fonctions depuis février 2009 (1^{er} choix) et à l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages (2^{ème} choix).

7. Lors de sa séance du 1^{er} avril 2011, le comité de direction de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 procède, pour chaque emploi relevant de ladite direction et après avoir entendu notamment la requérante, "à une analyse comparative des candidatures et vote à bulletins secrets pour chaque critère, conformément à l'article 11 de son règlement d'ordre intérieur, afin de fixer une cotation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidature".

Pour l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut qui constituait le premier choix de la requérante, le comité de direction se prononce comme suit :

" (...)

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour les compétences génériques, le comité de direction additionne les cotations:

11,25 / 50 : M. Patrick HOUGARDY;
15,18 / 50 : M^{me} Laurence NASDROVISKY
21,43 / 50 : M Serge PASSELECQ
22,50 / 50 : M^{me} Donatienne PORTUGAELS

(...)

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour les compétences spécifiques, le comité de direction additionne les cotations:

7,50 / 50 : M. Patrick HOUGARDY
6,38 / 50 : M^{me} Laurence NASDROVISKY
29 / 50 : M. Serge PASSELECQ
36,25 / 50 : M^{me} Donatienne PORTUGAELS

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60% des points.

Considérant les cotes attribuées pour chacun des critères précités, additionnant celles-ci et considérant tout ce qui précède, le comité de direction constate que pour l'emploi de directeur de la Direction de la gestion des équipements des voies hydrauliques de l'Escaut de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 aucun candidat n'a obtenu une cote égale ou supérieure à 60% des points.

Considérant que le comité de direction estime en outre que les capacités génériques de gestion de tous les candidats sont faibles, aucune cote n'atteignant la moitié des points pour l'ensemble de ces critères.

Considérant qu'une dérogation à l'usage du seuil de 60 % des points attribués pour l'ensemble des critères ne se justifie pas.

Par voie de conséquence, les candidats suivants ne sont pas classés pour l'emploi: (par ordre alphabétique)

M. Patrick HOUGARDY
M^{me} Laurence NASDROVISKY
M. Serge PASSELECQ
M^{me} Donatienne PORTUGAELS

(...)"

Pour l'emploi de directeur de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages qui constituait le second choix de la requérante, le procès-verbal de la séance du comité de direction du 1^{er} avril 2011 porte ce qui suit :

" (...)

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour les compétences génériques, le comité de direction additionne les cotations :

43,04 / 50 : M. Fabian DOCQUIER
13,04 / 50 : M. Pierre GRAILET
22,50 / 50 : M^{me} Donatienne PORTUGAELS
21,07 / 50 : M. Serge TOUSSAINT

(...)

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour les compétences spécifiques, le comité de direction additionne les cotations:
44,75 / 50 : M. Fabian DOCQUIER
6,75 / 50 : M. Pierre GRAILET
34 / 50 : M^{me} Donatienne PORTUGAELS
32,50 / 50 : M. Serge TOUSSAINT

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60% des points.

Considérant les cotes attribuées pour chacun des critères précités, additionnant celles-ci et considérant tout ce qui précède, le comité de direction établit pour l'emploi de directeur de la Direction de la gestion des équipements des voies hydrauliques de Liège et des barrages de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 la proposition provisoire de classement suivante des candidats jugés aptes:

Classement	Points	Candidat
1 ^o	87.79 / 100	M. Fabian DOCQUIER

Par voie de conséquence, les candidats suivants ne sont pas classés pour l'emploi : (par ordre alphabétique)

- M. Pierre GRAILET
- M^{me} Donatienne PORTUGAELS
- M. Serge TOUSSAINT

(...)"

8. Ces "propositions provisoires motivées de classement des candidats" sont notifiées à la requérante par un courrier du 1^{er} juin 2011.

9. Par des courriers du 20 juin 2011, elle introduit deux réclamations contre chacun de ces classements.

10. En sa séance du 24 juin 2011, le comité de direction de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 statue sur chacune de ces réclamations, la décision motivée relative à chacun des emplois concernés étant jointe aux envois.

11. Pour l'emploi de directeur de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages (2ème choix), le procès-verbal de la séance du comité de direction du 24 juin 2011, outre le rappel de ce que contenait la réclamation de la requérante, mentionne ce qui suit:

" (...) En synthèse, le comité de direction décide de maintenir sa cotation du 1^{er} avril 2011 pour Madame PORTUGAELS (...).

Conclusion :

Considérant tout ce qui précède, le comité de direction confirme pour l'emploi de directeur de la Direction de la gestion des équipements des voies hydrauliques de Liège et des barrages de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 la proposition provisoire de classement suivante des

candidats jugés aptes:

Classement	Points	Candidat
1 ^o	87.79 / 100	M. Fabian DOCQUIER

Par voie de conséquence, les candidats suivants ne sont pas classés pour l'emploi:
(par ordre alphabétique)

M. Pierre GRAILET
M^{me} Donatienne PORTUGAELS
M. Serge TOUSSAINT".

Cet acte est notifié à la requérante par un courrier du 23 août 2011 qui précise que la proposition définitive de classement du comité de direction est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. La requérante introduit une requête unique à son encontre (G/A. 202.189/VIII-7826). La demande en suspension sera jugée irrecevable par l'arrêt n° 218.331 du 6 mars 2012 dès lors qu'elle concerne un acte préparatoire.

12. Pour l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut (1^{er} choix), le comité de direction décide de confirmer ce qui suit :

" (...) aucun candidat n'a obtenu une cote égale ou supérieure à 60% des points"

et

" par voie de conséquence (...) les candidats suivants ne sont pas classés pour l'emploi : (par ordre alphabétique)
- M. Patrick HOUGARDY
- M^{me} Laurence NASDROVSKY
- M. Serge PASSELECQ
- M^{me} Donatienne PORTUGAELS".

Cette décision est également contestée par la requérante mais sa demande en suspension sera déclarée irrecevable par l'arrêt n° 218.330 du 6 mars 2012 dès lors qu'elle porte sur un acte préparatoire.

13. Le 1^{er} mars 2012, le Gouvernement adopte le projet d'arrêté promouvant Fabian DOCQUIER, premier attaché, à l'emploi de directeur C02A421 à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages du département des Voies hydrauliques de Liège de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié par extrait au Moniteur belge du 15 mai 2012.

Le Gouvernement décide également de fermer la vacance de l'emploi de

directeur C02A145 à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut et la requérante introduit un recours contre cette décision (G/A. 205.212/VIII-8077).

14. Le 7 mars 2012, le conseiller en prévention psychosocial remet son avis quant à la plainte pour harcèlement moral déposée par la requérante à l'encontre d'Yvon LOYAERTS et de Jacques HACOURT.

15. Par un courrier du 8 juin 2012, la partie adverse communique à la requérante une copie de l'arrêté ministériel du 23 mai 2012 abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 la désignant pour exercer les fonctions supérieures de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut. Dans l'attente d'une nouvelle procédure de promotion, la gestion quotidienne de cette direction est confiée, par décision du 14 juin 2012, à Francis NIEUS;

Considérant que, par une requête introduite le 2 juillet 2012, Fabian DOCQUIER demande à intervenir; que la requête en intervention ne contient cependant pas l'énoncé des arguments du demandeur en intervention; qu'elle méconnaît ainsi l'article 10, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État; que dès lors que le Conseil d'État est dans l'impossibilité d'avoir égard à la position de Fabian DOCQUIER lors de l'instruction écrite de l'affaire en référé, sa requête en intervention est irrecevable;

Considérant que la partie adverse indique, dans sa note d'observations, que le recours est dirigé contre le projet d'arrêté promouvant Fabian DOCQUIER, et non contre l'arrêté de promotion, et que, par conséquent, il est irrecevable; qu'elle soutient encore que le recours est, à peu de choses près, un copier-coller du recours déposé dans l'affaire G/A. 202.189/VIII-7826 et qu'il se limite à préciser que l'acte attaqué se base sur la décision contestée dans le cadre de cette procédure; que selon elle, le recours est irrecevable parce qu'il se borne à renvoyer aux moyens développés dans le recours précité et rappelle qu'un recours qui fait référence à un autre recours est irrecevable; qu'elle note que le troisième moyen, nouveau par rapport à ceux développés dans le cadre de l'affaire G/A. 202.189/VIII-7826 précitée, paraphrase en réalité les autres moyens;

Considérant quant à la première exception soulevée, que le recours est dirigé contre la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 d'adopter le projet d'arrêté promouvant, par avancement de grade au grade de directeur, Fabian DOCQUIER, premier attaché, à l'emploi de directeur C02A421 à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages de la

direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques; que dès lors que la décision, par laquelle un projet d'arrêté est adopté, ne peut être coulée que dans un arrêté du Gouvernement portant promotion, l'objet du recours déposé par la requérante ne fait aucun doute;

Considérant, quant à la seconde exception soulevée, qu'il y a lieu de constater que le présent recours est similaire à celui enrôlé sous le n° G/A. 202.189/VIII-7826; que toutefois, la demande de suspension formulée dans le cadre de ce dernier recours n'a pas été rejetée pour absence de préjudice grave difficilement réparable mais a été déclarée irrecevable car dirigée contre un acte préparatoire, à savoir la proposition définitive du comité de direction considérée comme ne pouvant faire immédiatement grief à la requérante; qu'il en résulte que celle-ci ne pouvait faire valoir les griefs soulevés contre cet acte préparatoire qu'à l'occasion du recours dirigé contre l'acte définitif, à savoir l'arrêté de promotion ici attaqué; qu'elle est ainsi parfaitement en droit de critiquer tous les aspects de la procédure et plus particulièrement les propositions du comité de direction, ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité ne sont ainsi pas fondées;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante indique être consciente que la perte d'une chance de promotion ne constitue en principe pas un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle estime toutefois qu'en l'espèce certaines circonstances particulières méritent d'être soulignées :

- elle explique ainsi qu'elle exerce depuis plus de trois ans, à la satisfaction générale, la plénitude des attributions attachées à l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut et qu'elle a reconstruit ce service puisque celui-ci a connu, depuis, une augmentation de 33 % de ses effectifs;
- elle prétend que le fait d'être déclarée inapte pour la fonction litigieuse qui est, selon elle, comparable à celle qu'elle exerce, est de nature à entraîner une perte de confiance et à affecter son image et sa réputation professionnelle auprès du personnel placé sous son autorité, auprès de ses collègues et de ses interlocuteurs et fait valoir que cette perte de prestige ne pourra pas être réparée par un arrêt d'annulation, même suivi d'une promotion au grade de directeur, puisque chacun

- peut légitimement croire qu'une autorité objective, impartiale et raisonnable a décidé que ses titres et mérites -et spécialement la manière dont elle a assuré ses fonctions supérieures pendant trois ans- ne pouvaient justifier son classement en vue d'une promotion; qu'elle ajoute que ce préjudice est renforcé par le fait qu'elle doit continuer à exercer les fonctions supérieures; qu'elle pense qu'il ne peut être exclu que, à défaut de suspension, la partie adverse se fonde sur l'acte attaqué pour la décharger de l'exercice de ses fonctions supérieures et qu'elle doive dès lors reprendre des fonctions d'attachée; que selon elle, l'acte attaqué et les considérations qui le fondent ne manqueront pas de la préjudicier lorsqu'elle postulera à nouveau à un emploi de directeur;
- elle souligne également que la vacance de l'emploi convoité lui donnait une chance de valoriser l'investissement professionnel de ses trois dernières années et prétend qu'il est moralement insupportable et particulièrement humiliant de constater que ses titres et mérites ne sont pas sérieusement, concrètement et objectivement comparés lorsqu'il s'agit de pourvoir définitivement à un emploi de même nature et grandement similaire à celui exercé et de voir sa candidature écartée pour inaptitude; qu'elle soutient qu' "au vu de ce qui précède et compte tenu des illégalités systématiques qui ont été relevées et dont l'accumulation s'avère dénigrante et humiliante (...), il y a lieu de conclure que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral grave et difficilement réparable";

Considérant que le risque de préjudice allégué est quasi identique à celui mis en exergue dans le cadre du recours G/A. 202.189/VIII-7826; que, comme il a déjà été spécifié, la demande de suspension formulée dans le cadre de ce recours n'a cependant pas été rejetée pour absence de préjudice grave difficilement réparable mais a été déclarée irrecevable car dirigée contre un acte préparatoire, à savoir la proposition définitive du comité de direction analysée comme ne pouvant faire immédiatement grief à la requérante; que, par conséquent, si un acte ne peut être envisagé comme lui faisant immédiatement grief, il ne peut évidemment pas établir un risque de préjudice grave difficilement réparable; que ce risque ne peut éventuellement survenir que lors de l'adoption de la décision définitive, considérée comme causant grief à la requérante; que la partie adverse ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle prétend que le risque de préjudice allégué découlerait en réalité de l'acte préparatoire contesté dans le cadre du recours G/A. 202.189/VIII-7826; que bien que la demande de suspension formée contre cet acte ait été jugée irrecevable, l'on ne peut reprocher à la requérante d'avoir introduit un tel recours puisque la proposition définitive du comité de direction avait été notifiée, par la partie adverse, avec mention d'une voie de recours possible devant le Conseil d'État;

Considérant que tout acte de candidature expose à un risque d'échec et aux désagréments qui y sont liés, lesquels, par conséquent, ne sauraient être, sauf

circonstances exceptionnelles ou particulières, considérés comme un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, pour démontrer l'existence de circonstances particulières, la requérante se fonde sur le fait qu'elle exerce, depuis plus de trois ans, les fonctions supérieures de directeur à la direction des Équipements et des Voies hydrauliques de l'Escaut; que même si la partie adverse a mis fin à l'exercice de ses fonctions supérieures par un arrêté ministériel du 23 mai 2012, rien n'empêche d'avoir égard à cet argument puisque, d'une part, elle a exercé ces fonctions pendant trois ans et que, d'autre part, elle a introduit un recours en annulation contre ladite décision (G/A. 205.628/VIII-8119); que cependant même si cet emploi présente des similitudes avec l'emploi convoité de directeur à la direction des Équipements et des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages, il ne s'agit pas du même emploi; que le service à diriger est différent de celui qu'elle a dirigé, au titre des fonctions supérieures; que dès lors, le fait de ne pas être promue à l'emploi de directeur à la direction des Équipements et des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages ne peut être considéré, *prima facie*, comme susceptible d'avoir un impact direct sur la réputation acquise par la requérante dans ses fonctions supérieures de directeur à la direction des Équipements et des Voies hydrauliques de l'Escaut; qu'en ce qui concerne la circonstance qu'elle soit déchargée de ses fonctions supérieures, il y a lieu de relever, d'une part, que le préjudice allégué est déjà consommé puisqu'il a été mis fin à l'exercice de celles-ci et, d'autre part, que l'acte attaqué n'a pas servi de fondement à l'arrêté ministériel du 23 mai 2012, celui-ci étant intervenu à la suite d'une décision du 1^{er} mars 2012 prise par le Gouvernement qui a fermé la vacance de l'emploi de directeur à la direction des Équipements et des Voies hydrauliques de l'Escaut, décision également contestée par la requérante (G/A. 205.121/VIII-8077); que, par ailleurs, l'agent appelé à exercer des fonctions supérieures ne peut prétendre à leur exercice définitif, celles-ci ayant généralement un caractère temporaire; que la requérante n'indique, en outre, pas en quoi il serait déshonorant qu'elle soit à nouveau affectée dans l'emploi d'attachée auquel elle a été nommée; que si elle soutient encore que l'acte attaqué et les considérations qui le fondent lui porteront préjudice lorsqu'elle aura à nouveau l'opportunité de postuler à un emploi de directeur, ce risque de préjudice est hypothétique puisqu'elle ne prétend pas avoir déjà postulé à un nouvel emploi de directeur exigeant de faire preuve de compétences similaires à celles requises pour l'emploi convoité; que rien ne permet donc d'établir qu'un arrêt d'annulation ne pourrait prévenir ce risque;

Considérant que sur le plan d'un préjudice moral, la perte d'une chance de valoriser l'investissement professionnel de trois années n'apparaît pas comme un préjudice non susceptible d'être réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'en outre, pour établir un tel risque de préjudice, la requérante se fonde sur la circonstance qu'elle estime que la comparaison des titres et mérites n'a pas été effectuée objectivement et sérieusement; qu'il est de jurisprudence constante qu'une illégalité,

qui peut fonder un moyen d'annulation, ne peut pas, en soi, être constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'allégation de moyens sérieux et la démonstration d'un risque de préjudice sont, au regard de la loi, deux conditions distinctes et cumulatives de la suspension; qu'en outre, l'acte attaqué et la proposition du comité de direction ne contiennent pas de propos dénigrants et humiliants vis-à-vis de la requérante;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué n'est pas établi;

Considérant, par conséquent, que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Fabian DOCQUIER est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.